VÉRANDA

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Les vérandas attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages résidentiels.

IMPLANTATION

— Une véranda est autorisée dans toutes les cours à condition d'être implantée à au moins :

a) 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain;

b) doit respecter la marge avant minimale prescrite dans la zone pour le bâtiment principal;

c) 1,5 mètre d'une construction accessoire

Nonobstant ce qui précède, une véranda attenante au bâtiment principal peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

HAUTEUR

— Une véranda ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

SUPERFICIE

— Une véranda doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés.

ARCHITECTURE

— La partie translucide ou transparente d'une véranda doit être constituée de plastique, de moustiquaire ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

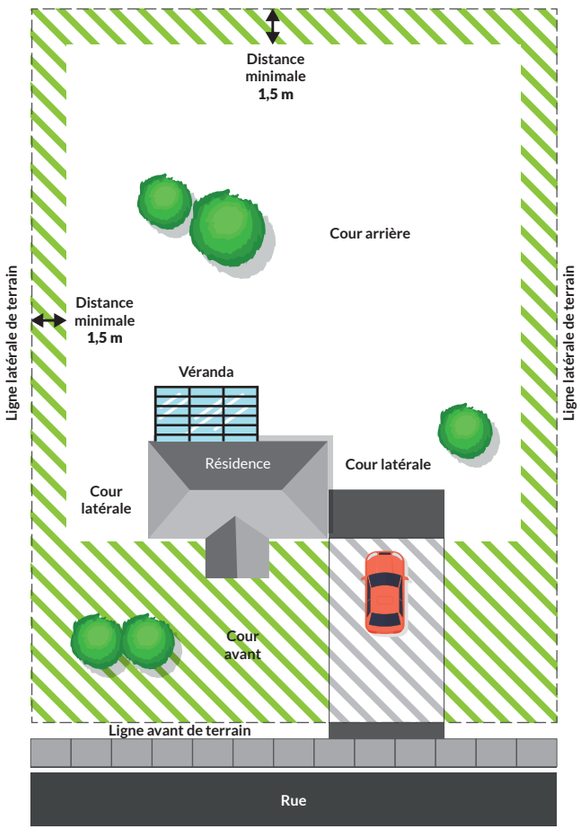

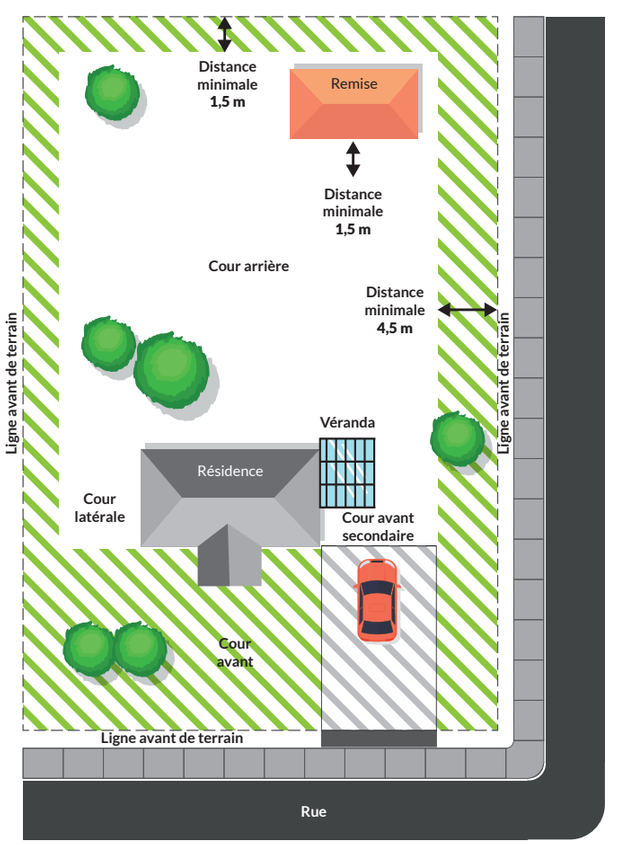

VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?

N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **votre** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.

VILLE DE LA TUQUE

Cette fiche est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus d'information : 819 676-5091 | LATUQUE.CA